



Notifié le

Notification reçue le

Publié le - 7 AOUT 2020

Certifié exécutoire, le Maire



Pour le Maire et par Délégation  
Aurélia JASSE

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### ***POLICE DE LA CIRCULATION***

Rue Jules Dalou - Boulevard de Verdun - Carrefour à sens giratoire Neil Armstrong - Carrefour à sens giratoire Youri Gagarine, Avenue Alphonse Mas

Chaussée rétrécie – Voie de circulation barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de INEO INFRACOM, en date du 04 Août 2020, qui souhaite effectuer des travaux de réfection des enrobés et béton, en occupant temporairement le domaine public, Rue Jules Dalou - Boulevard de Verdun - Carrefour à sens giratoire Neil Armstrong - Carrefour à sens giratoire Youri Gagarine, Avenue Alphonse Mas

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 : A compter du 18 Août 2020 et jusqu'au 28 Août 2020,**

**Rue Jules Dalou :**

- le stationnement sera interdit face à l'école élémentaire des Oiseaux et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**Boulevard de Verdun , dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Duchartre (face à la gare SNCF):**

- une voie de circulation sera fermée  
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**Boulevard de Verdun, dans sa partie comprise entre le giratoire Neil Armstrong et la rue Duchartre :**

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux  
- une voie de circulation sera fermée (sens gare du midi giratoire Amstrong)  
- le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise en fonction de l'avancement des travaux

**Giratoire Neil Armstrong :**

- une voie du giratoire sera fermée à la circulation  
- le stationnement sera uniquement autorisé sur l'îlot pour les véhicules de l'entreprise en fonction de l'avancement des travaux

**Avenue Président Wilson, dans sa partie comprise entre le giratoire Youri Gagarine et la rue du Général Bugeaud :**

- le stationnement sera uniquement autorisé sur le trottoir pour les véhicules de l'entreprise en fonction de l'avancement des travaux  
- l'entreprise est autorisée à déposer le mobilier urbain (barrière et rocher) pour accéder au trottoir, à charge de l'entreprise de remettre en place ce même mobilier . Pour le service Voirie GDP

**Avenue Alphonse Mas, dans sa partie comprise entre la rue du Puits des Arènes et l'avenue Estienne d'Orves :**

- une voie de circulation sera fermée  
- la circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux

**Avenue Alphonse Mas dans sa partie comprise entre la rue du Puits des Arènes et la rue de l'Angel :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

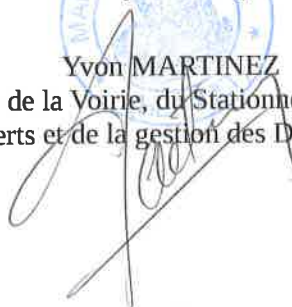
**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

 7 AOUT 2020


Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ  
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces  
Verts et de la gestion des Déchets







<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>7 AOUT 2020</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p> Pour le Maire et par Délégation <b>Aurélia JASSE</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Place Emile Zola

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

**PROROGATION**

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU l'arrêté N°992 publié le 18 Mai 2020

VU la demande de BRAULT TP, en date du 13 Mai 2020, qui souhaite effectuer des travaux d'aménagement de la place Emile Zola, en occupant temporairement le domaine public, Place Emile Zola

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N° 992 publié le 18 Mai 2020 est prorogé**

**ARTICLE 2 : A compter du 21 Août 2020 et jusqu'au 19 Septembre 2020,**

**Place Emile Zola :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue Louis Pasteur, dans sa partie comprise entre la rue Ambroise Thomas et la rue Ferdinand Fabre :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue Ernest Renan, dans sa partie comprise entre la rue Ambroise Thomas et la rue Ferdinand Fabre :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue Ferdinand Fabre, dans sa partie comprise entre la rue Ernest Renan et la rue Louis Pasteur :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue Ambroise Thomas, dans sa partie comprise entre la rue Ernest Renan et la rue Louis Pasteur :**

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 7 AOUT 2020

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
Yvon MARTINEZ  
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement,  
des Espaces verts, de la Propreté et de la gestion des Déchets





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>7 AOUT 2020</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p> Pour le Maire et par Délégation <b>Aurélia JASSE</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Route de Corneilhan

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de la CABM, en date du 04 Août 2020, qui souhaite effectuer des travaux de aiguillage et titage de câble en conduite existante, en occupant temporairement le domaine public, Route de Corneilhan

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 24 Août 2020 et jusqu'au 02 Septembre 2020,**

**Route de Corneilhan dans sa partie comprise entre le cimetière Neuf et la rue marcellin Berthelot :**

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules des entreprises Travasset, Axians, Sogetralec et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**Rue Marcellin Berthelot :**

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules des entreprises Travasset, Axians, Sogetralec et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**Avenue Maréchal Foch dans sa partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et l'avenue Henri Pech :**

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules des entreprises Travasset, Axians, Sogetralec et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**Avenue Henri Pech, dans sa partie comprise entre l'avenue Foch et le giratoire Henri Noguères :**

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules des entreprises Travasset, Axians, Sogetralec et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

**7 AOUT 2020**


Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ

Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces Verts et de la gestion des Déchets





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>7 AOUT 2020</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p> Pour le Maire et par Délégation <b>Aurélia JASSE</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue d'Alsace

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion -  
Déviation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,

VU l'arrêté N°1723 publié le 30 Juillet 2020

VU la demande de l'entreprise CISB, en date du 28 Juillet 2020, qui souhaite effectuer des livraisons de matériaux, en occupant temporairement le domaine public, Rue d'Alsace.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : l'arrêté N°1723 publié le 30 Juillet 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêt**

**ARTICLE 2 : A compter du 10 Août 2020 et jusqu'au 28 Août 2020, l'entreprise CISB (siret n° 310 899 476 000 16), sis 15, rue de la Coquille - 34500 BEZIERS est autorisée à occuper le domaine public face au n°18 Rue d'Alsace pour effectuer des travaux de livraison de matériaux.**

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

**Face au n°18 Rue d'Alsace :**

- le stationnement sera interdit sur une place de parking et uniquement autorisé pour un camion et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

**Rue d'Alsace dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Moulin et la rue Jules Ferry :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu  
- la déviation se fera par la rue Vercingétorix pendant la durée du déchargement de la benne

**Rue Jules Ferry dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue d'Alsace :**

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu  
- la déviation se fera par la rue de Lorraine pendant la durée du déchargement de la benne

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 4** : Le requérant l'entreprise CISB est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 15, rue de la Coquille - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 33.00 € (trente trois euros) pour 10.00 m<sup>2</sup> correspondant à 1.10 € par semaine par m<sup>2</sup>, pendant 3 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 5** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 10** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

7 AOUT 2020

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Yvon MATHÉZ

Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des  
Espaces Verts et de la gestion des Déchets





Notifié le

Notification reçue le

Publié le **7 AOUT 2020**

Certifié exécutoire, le Maire



Pour le Maire et par Délégation  
**Aurélia JASSE**

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : *Voirie*

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Bernard PALISSY

Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,

VU la demande de Monsieur Rodolphe AUBRY & Madame Clara GAUBERTI, en date du 05 Août 2020, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Bernard PALISSY,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 11 Août 2020, le permissionnaire Monsieur Rodolphe AUBRY & Madame Clara GAUBERTI, sis 34 rue Xavier SIGALON 30 700 UZES, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°1 Rue Bernard PALISSY pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2 :** Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°1 rue Bernard PALISSY :**

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

**Rue Bernard PALISSY :**

- la rue barrée
- la circulation sera interdite
- l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Le requérant Monsieur Rodolphe AUBRY & Madame Clara GAUBERTI est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 34 rue Xavier SIGALON 30 700 UZES, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour, conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.  
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **7 AOUT 2020**

Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ  
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces  
Verts et de la gestion des Déchets





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>7 AOÛT 2020</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p> Pour le Maire et par Délégation <b>Aurelia JASSE</b></p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Voirie

**POLICE DE CIRCULATION**

Rue Louis PASTEUR

Rue barrée - Circulation interdite - Déviation - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion grue

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2020,

VU la demande de HEXIS, en date du 06 Août 2020, qui souhaite effectuer des travaux de pose de modules préfabriqués pour l'école HERRIOT, en occupant temporairement le domaine public Rue Louis PASTEUR.

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Le 12 Août 2020,**

**Rue Louis PASTEUR dans sa partie comprise entre la rue Jean RICHEPIN et la rue COLBERT :**

- la rue sera barrée
- la circulation sera interdite
- l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux et uniquement autorisé pour un camion grue de l'entreprise.
- la déviation se fera par les rues Jean RICHEPIN et la rue COLBERT.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le **7 AOUT 2020**



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué

Yvon MARTINEZ  
Adjoint chargé de la Voirie, du Stationnement, des Espaces  
Verts et de la gestion des Déchets





Notifié le

Notification reçue le

Publié le 7 AOUT 2020

Certifié exécutoire, le Maire



Pour le Maire et par Délégation  
Aurélie JASSE

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Rue de la faïence

Double sens de circulation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise COLAS, en date du 05 Août 2020, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de la cour de l'école Fénélon, en occupant temporairement le domaine public, Rue de la faïence

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 13 Août 2020 et jusqu'au 14 Août 2020,**

**Rue de la faïence :**

- la circulation sera mise à double sens uniquement pour les camions de l'entreprise Colas pendant la durée des travaux

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le = 7 AOUT 2020

ROBERT MENARD  
Pour le Maire par délégation  
L'Adjoint délégué



YVES MARTINEZ  
Adjoint chargé de la voirie, du Stationnement, des Espaces  
Verts et de la gestion des Déchets